

EBOLA : GESTION DE CRISE ET CONSIDÉRATIONS D'ASSURANCE

DÉCEMBRE 2014



■ INTRODUCTION

La flambée épidémique de la souche du virus Ebola du Zaïre a coûté la vie à des milliers de personnes partout en Afrique de l'Ouest, et son apparition isolée aux États-Unis et ailleurs a soulevé des préoccupations dans l'ensemble de la population. Même si les représentants de la santé affirment qu'une épidémie à grande échelle est peu probable au Canada, les entreprises doivent déterminer et comprendre les risques possibles, et s'y préparer, en plus de préparer leurs employés. Des techniques d'atténuation et de gestion du risque efficaces – notamment des plans de gestion de crise testés et mis à jour – peuvent contribuer à la réduction des conséquences possibles du virus Ebola au sein d'une entreprise. En outre, certaines garanties peuvent offrir une protection contre les répercussions financières et opérationnelles, bien qu'il soit important de comprendre les particularités des polices individuelles.

I PLANIFICATION DE L'INTERVENTION D'URGENCE

Au moment de la rédaction des présentes, l'épidémie du virus Ebola n'est pas considérée comme une « pandémie » selon la définition de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS). Mais même s'il n'atteint jamais ce stade, Ebola pourrait avoir des conséquences considérables pour les entreprises, pouvant concerner la santé et le bien-être des employés, les activités et la productivité et les chaînes d'approvisionnement.

Le virus pourrait mettre durement à l'épreuve les meilleurs programmes de préparation qui soient, et les entreprises concernées d'une façon ou d'une autre devront réagir vigoureusement. Les entreprises doivent examiner et modifier leurs plans immédiatement compte tenu de la menace d'Ebola. Un programme de préparation organisationnelle solide prévoit l'intervention en cas d'urgence, la gestion de la continuité des activités et la gestion de crise, et doit être en mesure de cibler divers incidents possibles, d'y répondre et de se rétablir, y compris les conséquences d'une flambée épidémique du virus Ebola. Il est essentiel de disposer d'un moyen de surveiller et de suivre l'évolution de la situation et de comprendre la menace potentiellement grandissante dans une région où des activités ont lieu et où des personnes vivent, ainsi que d'un processus d'acheminement au palier hiérarchique approprié.

AVANT QUE LE VIRUS EBOLA METTE VOTRE ENTREPRISE EN DANGER

Les professionnels en gestion du risque et les autres membres de la haute direction doivent tenir compte des points suivants avant que leurs entreprises soient touchées par le virus Ebola :

- ▶ Prenez en compte la nature de la maladie – par ex., sa virulence élevée, son taux de mortalité et les craintes du public – et, dans ce contexte, définissez les conséquences directes et indirectes possibles sur les employés, les opérations, les ressources et les flux de rentrée de l'entreprise.
- ▶ Examinez et mettez à jour les plans de continuité des activités et de gestion de crise. Par exemple, les entreprises doivent se poser la question suivante : « Mon plan fonctionnera-t-il en cas de fermeture des frontières ou de restrictions relatives aux déplacements ou à l'exportation de certaines marchandises? Que se passerait-il si nous perdions des personnes importantes ou si des employés travaillaient à distance? La peur d'être infecté nuira-t-elle aux ventes? Comment pouvons-nous positionner l'entreprise afin de répondre positivement à cet événement négatif? »
- ▶ Prévoyez des contrôles de gestion de risques et des ressources humaines supplémentaires, ainsi que des politiques concernant les voyages si nécessaire.
- ▶ Définissez les priorités économiques : quels sont les produits et les services les plus importants pour l'entreprise, et quelle est l'incidence possible sur le chiffre d'affaires en cas de pertes ou de perturbations dues à Ebola?
- ▶ Passez en revue les fournisseurs importants, surtout s'ils se trouvent dans des régions déjà touchées par Ebola, ainsi que toute incidence possible sur les activités ou les ventes. Songez à d'autres fournisseurs ou à des fournisseurs dispersés sur le plan géographique.
- ▶ Définissez les critères qui seront utilisés pour transmettre les mesures d'intervention à un échelon supérieur et activer les plans et les protocoles d'intervention.
- ▶ Surveillez les conseils et les mises à jour des représentants du gouvernement et des responsables de la santé publique, des groupes de l'industrie et d'autres experts, et adaptez votre stratégie en conséquence.
- ▶ Déterminez des procédures, y compris la notification aux autorités sanitaires, aux employés et aux tiers, si un employé, un membre de la famille d'un employé ou toute personne visitant une région touchée par le virus Ebola était infecté.
- ▶ Examinez ou définissez des procédures de santé pour les employés afin de réduire le risque de transmission de maladies infectieuses à d'autres travailleurs, notamment le besoin d'isoler ou de mettre des personnes en quarantaine. Définissez les autres protocoles de nettoyage mis en place.
- ▶ Informez les employés sur le virus Ebola et les mesures préventives à adopter à la maison et au travail. Anticipez la façon dont les autres programmes de bien-être des employés sont liés à ces mesures préventives, particulièrement avec le début de la saison du rhume et de la grippe. Encouragez les employés à rester à la maison lorsqu'ils sont malades afin d'éviter les préoccupations inutiles au bureau.
- ▶ Mettez en pratique les plans de continuité des activités et de gestion de crise existants compte tenu de cette menace émergente et apportez les mises à jour ou les modifications nécessaires.

MESURES À PRENDRE EN VOYAGE

De nombreuses autorités gouvernementales et sanitaires ont recommandé d'éviter tout voyage non essentiel en Afrique de l'Ouest pendant l'épidémie actuelle. Le Centre pour le contrôle et la prévention des maladies des États-Unis (Centers for Disease Control and Prevention [CDC]) a émis un avertissement de « niveau 3 » – son avis de déplacement le plus sévère – pour la Guinée, la Sierra Leone et le Libéria, en indiquant que les déplacements dans ces pays comportent un risque élevé. Santé Canada a également publié des conseils de santé aux voyageurs selon lesquels il est préférable d'éviter les voyages non indispensables dans ces pays, ainsi qu'en République démocratique du Congo, au Nigéria et recommandant aux voyageurs de rester prudents au Sénégal.

Les entreprises doivent revoir leurs procédures d'approbation des voyages d'affaires afin de s'assurer qu'un processus d'acheminement hiérarchique approprié est en place pour examiner toute proposition d'envoyer un employé en Afrique de l'Ouest ou dans un autre territoire concerné. À moins que ce ne soit essentiel pour l'entreprise, celle-ci doit envisager de restreindre les déplacements vers les régions ou les pays atteints. Si le déplacement dans une région est absolument nécessaire, les entreprises doivent s'assurer que les employés sont informés de la transmission du virus Ebola et des mesures de prévention des infections. Plus particulièrement, les voyageurs dans ces régions doivent :

- ▶ éviter les activités très risquées, comme les contacts avec des personnes malades d'Ebola ou décédées, des animaux malades ou morts ou de la viande sauvage.
- ▶ faire très attention à l'hygiène : se laver les mains ou utiliser fréquemment du désinfectant pour les mains, se retenir de se toucher le visage et éviter tout contact rapproché avec des personnes qui semblent malades;
- ▶ surveiller leur santé et demander des soins médicaux s'ils ressentent des symptômes communément associés au virus Ebola, comme la fièvre, les maux de tête, les douleurs continues, le mal de gorge, la diarrhée, les vomissements, les douleurs à l'estomac, les éruptions cutanées ou les yeux rouges;
- ▶ porter sur eux en tout temps les numéros des soins médicaux d'urgence fournis par leur employeur.

Les voyageurs doivent savoir que des mesures de dépistage ou d'isolement existent déjà ou peuvent être mises en place, particulièrement à la suite de la recommandation de l'OMS selon laquelle les pays touchés par le virus Ebola doivent effectuer des

dépistages dans les aéroports internationaux, les ports et aux frontières. Aux États-Unis, cinq aéroports – l'aéroport international John F. Kennedy de New York, l'aéroport international O'Hare de Chicago, l'aéroport international de Washington-Dulles, l'aéroport international O'Hare de Chicago, l'aéroport international Hartsfield–Jackson d'Atlanta et l'aéroport international Liberty de Newark – ont commencé à vérifier la température des passagers en provenance de l'Afrique de l'Ouest en vue de contenir le virus. Au Canada, des agents de quarantaine ont été postés dans six aéroports du pays, dont celui de Montréal, de Toronto, de Vancouver, d'Halifax, d'Ottawa et de Calgary. Tous les voyageurs contrôlés soupçonnés d'être malades ou d'avoir été en contact avec une personne infectée pourraient être mis en quarantaine.

SI LE VIRUS EBOLA TOUCHE VOTRE ENTREPRISE

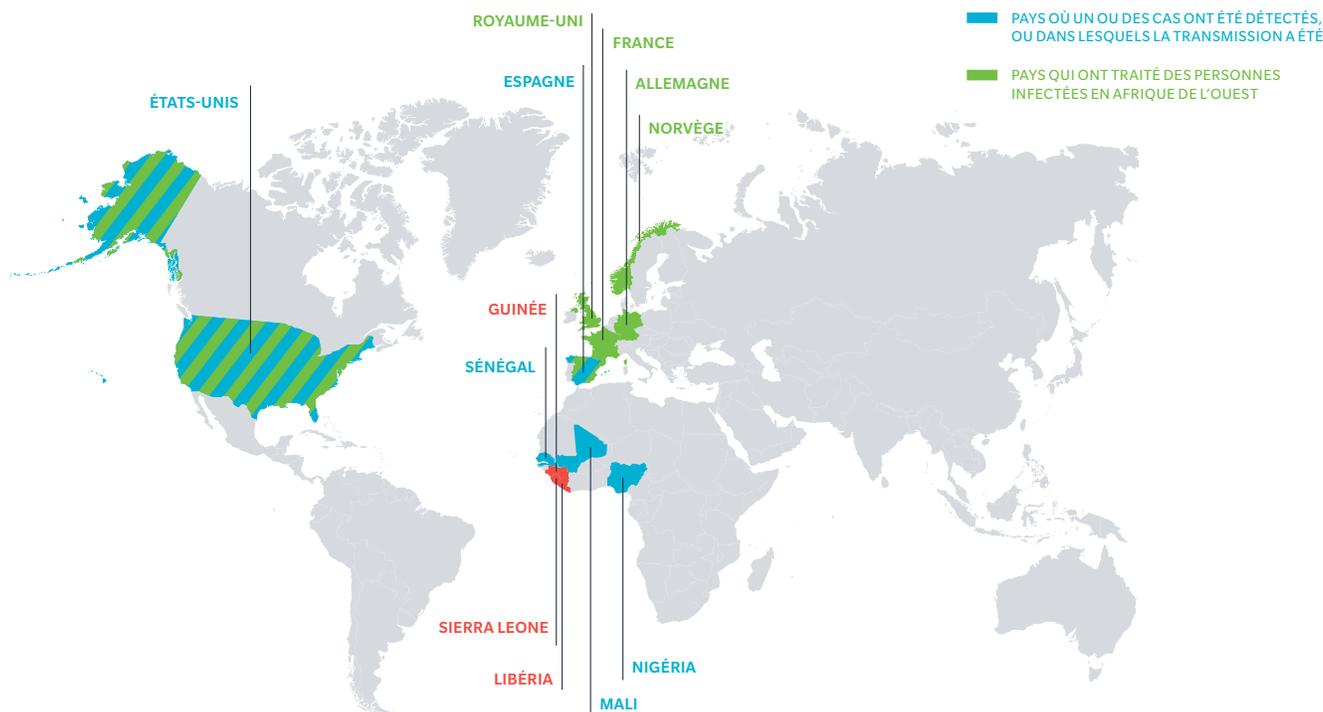
Pendant une crise, la capacité d'une entreprise à relever les problèmes et à réagir rapidement et efficacement peut grandement influencer sur la protection du personnel, du chiffre d'affaires et de la réputation.

Les entreprises doivent envisager la mise en place de seuils d'aggravation de la pandémie propres à leurs activités de sorte que les installations, les régions et les entreprises individuelles puissent détecter toute nouvelle situation et bien réagir à chacun des seuils. La planification par niveau devrait fournir des conseils pertinents sur les points suivants :

- ▶ Procédures et problèmes de santé et de sécurité.
- ▶ Réponses opérationnelles.
- ▶ Allocation des ressources de l'entreprise.
- ▶ Participation des ressources humaines, avantages sociaux.
- ▶ Communications internes et externes.
- ▶ Participation du gouvernement.
- ▶ Contrôles de sécurité des produits, des installations, de la technologie de l'information et de la propriété intellectuelle.

PAYS OÙ DES CAS D'EBOLA ONT ÉTÉ CONFIRMÉS (EN DATE DU 24 NOVEMBRE 2014)

Source: World Health Organization



■ L'ÉPIDÉMIE D'EBOLA

Sans précédent en Afrique de l'Ouest, le premier cas de l'épidémie actuelle du virus Ebola est apparu en décembre 2013 en Guinée, mais n'a été identifié comme étant le virus Ebola qu'en mars 2014. Depuis, le virus s'est propagé au Libéria, en Sierra Leone, au Nigéria et au Sénégal. Au moment de la rédaction des présentes, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclaré que le Nigéria et le Sénégal étaient « débarrassés de toute transmission du virus Ebola »

Selon l'OMS, le virus risque grandement de se propager dans les pays voisins et modérément d'atteindre d'autres pays de l'Afrique de l'Ouest. Afin de prévenir cette propagation, les autorités de la Guinée, de la Sierra Leone, du Libéria et d'ailleurs ont mis en œuvre différents protocoles de dépistage, de quarantaine et de déclaration volontaire de santé dans les régions infectées, aux frontières et dans les aéroports. L'Organisation des Nations Unies a mis en place le quartier général de la Mission des Nations Unies pour l'action d'urgence contre le virus Ebola à Accra, au Ghana – qui n'a toujours pas été touché par le virus Ebola – en vue de coordonner et d'appuyer les efforts mondiaux et des pays de première ligne.

Le premier cas confirmé d'Ebola à être diagnostiqué aux États-Unis est survenu à la fin du mois de septembre 2014. Le patient, provenant du Libéria, est décédé. Dans les deux semaines qui ont suivi, on a diagnostiqué la maladie à deux infirmières qui avaient prodigué des soins au malade. Une infirmière en Espagne a aussi contracté la maladie après avoir soigné un patient à Madrid. D'autres personnes ayant contracté le virus en Afrique de l'Ouest – principalement des travailleurs de la santé – ont été traitées en France, en Allemagne, en Norvège, aux États-Unis et au Royaume-Uni.

Selon l'OMS et d'autres autorités sanitaires, le risque d'une pandémie à grande échelle est encore faible, car le virus Ebola n'est pas aérogène; le virus se transmet au moyen d'un contact avec les liquides organiques. Les autorités sanitaires citent également les diverses ressources médicales et gouvernementales, ainsi que celles permettant les notifications aux partenaires disponibles pour gérer les cas soupçonnés et réels dans de nombreux pays à l'extérieur de l'Afrique de l'Ouest.

QUESTIONS À SE POSER

Les questions ci-dessous aideront peut-être les entreprises à protéger leurs employés et à assurer la continuité de leurs activités face au virus Ebola :

- ▶ La structure de gestion de crise fonctionne-t-elle bien? A-t-elle accès aux prévisions et à la situation actuelle relativement au virus Ebola? A-t-elle accès à une prévision des répercussions opérationnelles et des réactions du marché dans les semaines et les mois à venir?
- ▶ Vos équipes d'intervention fonctionnent-elles efficacement? Ont-elles rapidement accès aux ressources nécessaires à la réalisation de leurs activités? Où resteront les équipes et leurs ressources si elles doivent se rendre ou déménager dans une autre installation?
- ▶ Des stratégies de continuité ont-elles été élaborées en cas de perte d'employés clés ou de répercussions sur les principaux processus? Avez-vous un aperçu consolidé, particulièrement si de multiples installations et régions sont touchées?
- ▶ Les dépendances aux chaînes d'approvisionnement ont-elles été relevées et des solutions de rechange ont-elles été déterminées et garanties en cas de perturbation? Que se passera-t-il si les procédures de secours échouent?
- ▶ Y a-t-il d'autres installations et établissements utilisables à l'intérieur et à l'extérieur d'une région touchée? Les services d'autocar suffiront-ils à transporter les personnes et les ressources vers les autres sites?

I GARANTIE

Bon nombre de polices d'assurance peuvent offrir une garantie si un employé, un membre de la famille d'un employé ou un tiers est infecté, ou si un bien assuré ou le bien d'un tiers est contaminé ou compromis par une menace perçue ou réelle liée au virus Ebola. Avant tout événement possible, les gestionnaires de risque doivent comprendre la façon d'appliquer ces polices.

INDEMNISATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Les données concernant les cas individuels d'indemnisation des accidents du travail, de même que la détermination de l'admissibilité aux indemnités, varieront en fonction des politiques relatives aux maladies infectieuses en vigueur dans chaque province ou territoire. En général, s'il est déterminé qu'une invalidité liée au virus Ebola est causée par l'emploi et au cours de celui-ci, l'admissibilité

sera approuvée et la couverture sera fournie par la commission des accidents du travail du lieu où le travailleur est employé et rémunéré. En fonction de la formulation des lois de chaque territoire de compétence relativement aux maladies professionnelles, l'indemnisation des accidents du travail couvrirait les frais liés au traitement de la maladie, le remplacement du salaire perdu, les frais de réadaptation ou les prestations de décès en cas d'invalidité liée au virus Ebola, à condition que le risque respecte les critères d'admissibilité.

RISQUE LIÉ AU VIRUS EBOLA À L'EXTÉRIEUR DU CANADA

Si une personne contracte le virus Ebola dans le cadre d'une affectation à l'extérieur des États-Unis, il est probable que sa réclamation soit jugée indemnifiable, du moins pour l'instant. Les réclamations relatives à des incapacités liées au virus Ebola déposées par des employés en affectation dans des régions géographiques où le risque a été déterminé doivent être produites en vertu de la police appropriée. Plusieurs provinces accordent des indemnités aux personnes blessées à l'extérieur de leurs frontières (dans un autre État ou à l'extérieur du pays), à condition que le contrat de travail ait été conclu dans la province ou que le lieu principal de l'emploi se trouve dans la province.

Une garantie de la responsabilité patronale peut également s'appliquer. Toutefois, de nombreux employeurs préfèrent aborder cette exposition en prévoyant un avenant d'indemnisation volontaire des accidents du travail des bénévoles étrangers ou une police distincte à cet égard. Même si les modalités peuvent varier, une assurance de l'indemnisation des accidents du travail des bénévoles étrangers offre généralement une garantie volontaire pour l'indemnisation des accidents du travail d'un territoire de compétence donné aux employés non protégés par les dispositions législatives provinciales relativement à l'indemnisation des accidents du travail. En outre, ce type de police offre habituellement une garantie en cas de blessure ou de décès découlant d'une maladie endémique, même si celle-ci ne fait pas l'objet de l'indemnisation des accidents du travail ou des dispositions législatives sur les maladies professionnelles de la province ou du territoire.

Il est toutefois important de noter que le virus Ebola n'a pas encore été défini par l'industrie des assurances comme étant « endémique ». Une maladie endémique est toute maladie dite :

- ▶ Infectieuse et généralement reconnue comme une menace contre la santé publique.
- ▶ Restreinte ou propre à une localité ou à une région.

- Non causée ou aggravée par les conditions de l'emploi.

Si l'industrie détermine que le virus Ebola n'est pas « restreint ou propre à une localité ou à une région », alors la garantie pour le virus Ebola peut prendre fin.

En outre, les assurances de l'indemnisation des accidents du travail des bénévoles étrangers prévoient habituellement une garantie pour les frais relatifs au rapatriement de l'employé ou de sa dépouille au Canada. Le recours à un hélicoptère médical peut coûter plus de 60 000 \$; si un employé est rapatrié au Canada au moyen d'un avion nolisé doté des fournitures médicales et des systèmes d'isolement appropriés, les coûts seront également élevés. Puisque l'assistance médicale et les frais de rapatriement dans un cas d'Ebola peuvent être élevés, certains assureurs tentent de limiter les dépenses liées au rapatriement.

D'autres assureurs ont affirmé leur intention de prévoir des exclusions au virus Ebola sur toutes les polices étrangères. Entre temps, de nombreuses entreprises apéritrices de services d'assistance ont cessé d'offrir des services d'évacuation médicale aux personnes présentant des symptômes d'Ebola.

RISQUE LIÉ AU VIRUS EBOLA AU CANADA

Des questions supplémentaires doivent être posées relativement à la garantie d'un employé qui contracte le virus Ebola au Canada. Les employés de certaines industries, comme les soins de santé, le tourisme ou le transport aérien, sont plus susceptibles d'être exposés au virus Ebola dans le cadre de leur emploi. Si un de ces employés contracte le virus Ebola dans le cadre de son emploi – p. ex., par un contact avec un client ou un patient – l'assurance de l'indemnisation des accidents du travail garantirait probablement les frais liés au traitement de la maladie, le salaire perdu et, dans le pire des cas, les prestations de décès.

Cependant, les dispositions législatives de la plupart des provinces relativement à l'indemnisation des accidents du travail ne considèrent pas la maladie contractée en raison d'une exposition à des collègues comme un événement indemnifiable, car habituellement, l'exposition à la maladie ne se limite pas au lieu de travail. Pour envisager une garantie en vertu de l'indemnisation habituelle des accidents du travail, il faudrait prouver que l'exposition au virus Ebola est survenue sur le lieu de travail dans le cadre de l'emploi. Si un employé prétend avoir été exposé au virus sur son lieu de travail, l'employeur doit signaler l'incident à l'administrateur des réclamations et collaborer à l'enquête.

L'indemnisation de chacun des cas doit être déterminée selon la

légitimité de la situation et la loi du territoire de compétence. Les réclamations jugées indemnifiables peuvent être coûteuses pour plusieurs raisons :

- Selon la nature du virus, les personnes qui peuvent y être exposées sont habituellement isolées pendant au moins 21 jours (période d'incubation du virus, selon les responsables de la santé publique). À ce jour, cet isolement s'est traduit par un confinement à la maison. Toutefois, si un travailleur commence à présenter des symptômes, le recours à une chambre d'isolement à l'hôpital pourrait être nécessaire. Il est probable que l'employeur soit tenu d'assumer les coûts liés à la chambre d'isolement – estimés à des milliers de dollars par heure – ainsi que les pertes de salaire et tout traitement nécessaire pour aider l'employé malade.
- Il n'y a aucun remède connu contre le virus Ebola; le traitement est dirigé par les départements de la santé publique, qui peuvent prescrire des médicaments expérimentaux, des procédures médicales et des soins 24 heures sur 24. Les coûts risquent également d'augmenter si un patient nécessite un transport vers un hôpital ou une autre installation dotée d'une chambre d'isolement spéciale ou d'une unité des maladies infectieuses.
- Si un employé décède, l'employeur pourrait faire face à des réclamations de personnes à charge, qui, dans plusieurs provinces, permettent aux époux de retirer les prestations d'assurance vie et aux enfants à charge de bénéficier de prestations jusqu'à l'âge de 23 ans.

En plus du risque que courent les employés, les entreprises doivent tenir compte de la possibilité que les employés exposés au virus le propagent aux membres de leur famille et à d'autres employés. Chaque cas lié pourrait éventuellement se transformer en une réclamation de responsabilité civile générale. Selon la rétention individuelle pour les années applicables de la police, ces pertes indemnifiables pourraient nécessiter une réassurance ou une assurance multirisque complémentaire. Il faut faire preuve de diligence raisonnable afin de s'assurer que la même garantie est accordée dans tous les aspects de transfert de risques des polices appropriées.

QUESTIONS SUR LA PRÉPARATION AU VIRUS EBOLA

Bien que le virus n'ait pas atteint le niveau de propagation suffisant pour que l'Organisation mondiale de la Santé déclare qu'il s'agit d'une pandémie, l'épidémie de virus Ebola actuelle est source d'anxiété pour les personnes et les sociétés.

Voici certaines questions que les gestionnaires de risque doivent se poser quant à l'incidence possible du virus Ebola au sein de leur entreprise :

- ▶ Comment suivons-nous l'épidémie d'Ebola mondialement?
- ▶ Comment envisageons-nous les risques liés au virus Ebola qui pourraient porter préjudice à notre entreprise?
- ▶ Comment pouvons-nous réagir efficacement à la menace d'Ebola?
- ▶ Quels changements devons-nous apporter à notre politique concernant les voyages?
- ▶ Que devons-nous faire si des employés sont exposés au virus Ebola ou contractent la maladie?
- ▶ Pouvons-nous continuer nos activités si une relation clé (p. ex., un fournisseur) ou un employé occupant un poste essentiel est infecté?
- ▶ Comment pouvons-nous gérer les perturbations des chaînes d'approvisionnement liées à l'Ebola?
- ▶ Comment devrions-nous informer nos clients, nos employés et nos fournisseurs des mesures que nous prenons pour gérer l'Ebola?
- ▶ Les assurances multirisques et les autres polices d'assurance garantiront-elles les demandes d'indemnisation liées à l'Ebola?
- ▶ Sommes-nous en mesure d'évaluer le coût du virus Ebola pour notre entreprise?
- ▶ Quelles sont les répercussions possibles sur nos marchés?

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE

Habituellement, les assureurs considèrent que les assurances responsabilité civile générale s'appliquent uniquement aux préjudices réels. Ils se penchent généralement sur la nature des préjudices allégués par les tierces parties et, même si les « lésions corporelles » peuvent être garanties, les assureurs peuvent rejeter les réclamations fondées sur la peur d'une exposition, une exposition sans symptômes réels ou d'autres dommages psychologiques ou émotionnels, à moins qu'ils ne résultent d'une lésion corporelle réelle.

Une assurance responsabilité civile générale répond également aux réclamations des tierces parties selon lesquelles une personne assurée a causé des dommages matériels, mais conformément à la police d'assurance, il doit s'agir d'un dommage matériel ou de la perte de jouissance d'un bien matériel. Les assureurs peuvent décider que certains types de dommages réclamés ne sont pas garantis ou que la simple présence du virus sur ou dans un bien ne constitue pas un dommage matériel. Les assurances responsabilité civile générale ne garantissent pas les dommages causés aux propres biens de la personne assurée.

En outre, elles garantissent habituellement les « préjudices personnels » – de nombreuses injustices sont précisées, notamment l'expulsion illégale par un propriétaire ou un locateur. Le libellé des polices et les dispositions législatives applicables peuvent varier, mais dans certaines circonstances, il est possible d'affirmer que la fermeture d'un établissement ou l'évacuation des lieux cadre avec cette définition.

La majorité des assurances responsabilité civile comprennent des exclusions de la pollution formulées de façon générale. Entre autres, ces exclusions peuvent s'appliquer à tous les contaminants, irritants ou déchets solides, liquides ou gazeux. Il est possible que certains assureurs prétendent que les virus constituent un « contaminant » compris dans le sens de l'exclusion ou que d'autres conséquences d'un événement représentent un « déchet » et rejettent les réclamations. Cependant, la définition de « polluants » n'inclut habituellement pas les « virus », et les points de vue des territoires de compétence diffèrent quant à ce qui est considéré comme un « polluant » et au type de préjudice qui relève de l'exclusion de la pollution prévue dans la police.

En raison de la formulation variée et des interprétations légales du libellé d'une police d'assurance responsabilité civile générale, les réclamations possibles doivent être signalées aux assureurs de première ligne et complémentaires. Les polices d'assurance

responsabilité civile complémentaire sont habituellement plus générales que les polices de première ligne; il est donc important de s'assurer que tous les assureurs de polices d'assurance responsabilité civile complémentaire sont informés de toutes les réclamations en responsabilité civile, y compris la responsabilité patronale.

EXCÉDENT DE PERTES DE L'EMPLOYEUR

Les membres de la famille de nombreux employés sont protégés par des régimes de soins médicaux autoassurés parrainés par leurs employeurs. Si une infection au virus Ebola est transmise d'un employé à un membre assuré de sa famille, les frais médicaux de ce dernier seront probablement garantis en vertu du régime parrainé par l'employeur. Si l'employeur a souscrit une police d'assurance excédent de pertes, celle-ci peut s'appliquer si les dépenses excèdent la franchise de la police.

ASSURANCE DES BIENS ET DE LA PERTE D'EXPLOITATION

De façon générale, chaque police de l'assuré doit être examinée individuellement. Certaines polices comportent une disposition relative à un facteur temps précis relativement « aux épidémies de maladies infectieuses et aux maladies à déclaration obligatoire », habituellement dans les dispositions portant sur le nettoyage et l'élimination des maladies transmissibles. Mais si une telle disposition n'est pas prévue, la garantie risque de ne pas s'appliquer. Par exemple, la garantie ne s'appliquerait pas simplement en raison de la crainte que l'Ebola ou toute autre maladie transmissible soit présente sur le bien de l'assuré, ou à proximité, donnant lieu à l'absence d'employés ou à une diminution de l'achalandage. Une garantie peut être prévue, si l'assuré dispose de garanties annexes, dans les dispositions ou les extensions de garantie relatives aux maladies à déclaration obligatoire, aux maladies transmissibles ou aux épidémies. La garantie peut nécessiter la suspension des activités professionnelles de l'assuré dans un établissement assuré si cette suspension est imposée par l'ordre d'un organisme gouvernemental autorisé. L'extension de garantie peut également couvrir les coûts raisonnables et nécessaires de décontamination et d'élimination de la substance à l'origine de la propagation de la maladie transmissible. Cette garantie peut prévoir une période d'attente.

Les polices doivent également fournir une définition de « maladie à déclaration obligatoire », « maladie transmissible » et « contamination » dans lesquelles certaines sous-limites

peuvent s'appliquer. Les contrats d'assurance de biens nécessitent habituellement la perte ou le dommage matériel causé par un risque assuré sur le bien de l'assuré ou le bien qui fait obstacle aux voies d'entrée ou de sortie du bien de l'assuré. Cela inclut les extensions ordonnées par les autorités civiles.

Si un assuré sent qu'il a peut-être une réclamation résultant de l'occurrence d'une maladie à déclaration obligatoire, il doit immédiatement commencer à recueillir la documentation à l'appui. Celle-ci doit inclure les détails du cas particulier dans la mesure où l'information est offerte au public, notamment :

- ▶ L'endroit où le cas a été diagnostiqué.
- ▶ L'endroit où la personne infectée est en contact avec le bien assuré.
- ▶ Ce que les autorités doivent savoir.
- ▶ La date précise de l'événement.

FRUSTRATION DE CONTRAT OU DÉFAUT DE PAIEMENT

Les pays touchés par la propagation d'Ebola risquent que de subir des répercussions économiques accessoires, notamment les absences d'employés ou la fermeture des principaux ports. Cette situation pourrait accroître le risque que les entreprises de ces pays annulent leurs contrats avec leurs contreparties étrangères ou n'effectuent pas leurs paiements ou leurs livraisons. Les polices d'assurance frustration de contrat ou de défaut de paiement peuvent être structurées de manière à prévoir une couverture en cas d'un défaut d'une contrepartie de s'acquitter de ses obligations ou en cas de résiliation de contrat.

RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE

Si une personne contracte l'Ebola, il est possible que le nettoyage ou l'élimination des déchets ou d'autre matériel sur le lieu de travail ou à la résidence de la personne soit nécessaire. Une autorité gouvernementale pourrait exiger la fermeture de la propriété pendant la réalisation de ces activités. L'assurance responsabilité légale découlant de la pollution dépendra des faits donnant lieu à la réclamation et de toute disposition précise de la police. Cela inclut, sans toutefois s'y limiter, les définitions et les exclusions de la police liées aux virus et aux bactéries.

De nombreux assureurs proposent des polices d'assurance des risques environnementaux pour l'industrie des soins de santé qui peuvent contenir des libellés offrant une couverture pour les coûts liés à la désinfection, au nettoyage et aux interventions en cas d'urgence relativement aux « conditions polluantes », notamment, les virus et les bactéries. Toutefois, les titulaires de police doivent examiner attentivement leurs polices d'assurance responsabilité légale découlant de la pollution afin de relever la terminologie ou les dispositions précises qui risquent de limiter ou d'exclure certaines garanties. Le libellé de la police peut restreindre la garantie liée aux « maladies propagées dans l'installation », et on ne précise pas comment les fournisseurs interpréteront ce libellé en lien avec le virus Ebola. L'existence de lois environnementales ou de normes de nettoyage pertinentes peut permettre de déterminer si la police s'applique. La garantie peut dépendre de la recommandation écrite d'un hygiéniste industriel agréé ou de l'exigence écrite de l'Agence de la santé publique du Canada ou de l'autorité sanitaire locale.

Les personnes assurées en dehors de l'industrie des soins de santé peuvent également recevoir des indemnités relatives aux frais de nettoyage et à la perte de revenus découlant d'une contamination au virus Ebola. Le cas échéant, toutes les assurances responsabilité légale découlant de la pollution doivent être examinées attentivement aux fins de garantie. L'application de la garantie en vertu de l'assurance responsabilité légale découlant de la pollution peut dépendre de la définition des termes « conditions polluantes » et de « ordre gouvernemental ». La définition habituelle de « pollution » fait référence à des contaminants ou à des déchets solides, mais ne précise pas les virus; la garantie peut alors dépendre des lois provinciales. De nombreuses polices rédigées en vue de tenir compte de la moisissure ou de la Legionella contiennent des libellés faisant référence aux « microbes », aux champignons ou aux bactéries, mais les assureurs soutiennent que les virus n'entrent pas dans ces

définitions. Certaines polices contiennent des libellés particuliers faisant référence aux maladies infectieuses pouvant exclure ou restreindre la garantie, nécessitent une coassurance, établissent des sous-limites ou imposent d'autres modalités qui risquent de limiter le rétablissement de l'assuré.

Habituellement, les assurances responsabilité légale découlant de la pollution limitent aussi la garantie relative au nettoyage entrepris en réponse à un ordre gouvernemental, et certaines politiques précisent que ces ordres doivent être donnés en vertu des lois environnementales directrices. On ne sait pas si un assureur accepterait un ordre de décontamination ou d'élimination émis par une autorité sanitaire, mais les polices offrant une protection contre la moisissure élargissent souvent la portée des lois environnementales afin d'inclure les lois et les règlements en matière de santé. Les modalités des assurances responsabilité légale découlant de la pollution incluront probablement une exigence imposant la présentation rapide d'un rapport aux organismes gouvernementaux locaux, provinciaux ou fédéraux en plus d'un avis écrit en temps opportun à l'assureur, et excluront probablement la protection contre les mesures prises et les dépenses engagées sans le consentement de l'assureur.

GESTION DES RISQUES LIÉS À L'EBOLA

Pendant que les autorités en matière de santé publique tentent de limiter la propagation du virus Ebola, les entreprises doivent maintenant revoir leurs programmes d'assurances, et évaluer ou mettre à jour leurs plans de gestion de crise, ou en créer de nouveaux. La planification appropriée de la gestion de crise et la compréhension de la façon dont la garantie s'applique peuvent aider les entreprises à réduire l'incidence possible du virus Ebola sur leurs employés et leurs activités et à se remettre plus rapidement si elles sont directement touchées.

■ RESSOURCES SUPPLÉMENTAIRES

Les entreprises doivent consulter d'autres directives des institutions internationales, des gouvernements fédéraux et provinciaux et des administrations étatiques et locales, ainsi que des services de santé publique, notamment :

- ▶ *L'Agence de la santé publique du Canada.*
- ▶ *Santé Canada.*
- ▶ *Les Centers for Disease Control and Prevention (CDC : Centres pour le contrôle et la prévention des maladies des États-Unis).*
- ▶ *L'Organisation mondiale de la Santé.*

■ À PROPOS DE MARSH

Marsh est un chef de file mondial dans le domaine du courtage d'assurances et de la gestion des risques. Marsh aide ses clients à prospérer en définissant, en concevant et en mettant en place des solutions novatrices et propres à leur domaine d'activités afin de leur permettre de gérer efficacement les risques. Marsh emploie environ 26 000 personnes qui travaillent en collaboration pour donner satisfaction à des clients présents dans plus de 130 pays. Marsh est une filiale en propriété exclusive des Sociétés Marsh & McLennan (NYSE : MMC), groupe mondial de sociétés de services professionnels qui offrent à leurs clients des conseils et des solutions en matière de risques, de stratégie et de capital humain. Fortes de plus de 55 000 employés à l'échelle mondiale et d'un chiffre d'affaires annuel supérieur à 12 milliards de dollars, les Sociétés Marsh & McLennan sont également la société mère de Guy Carpenter, chef de file mondial des services de gestion des risques et intermédiaire en réassurance, de Mercer, important fournisseur mondial de services-conseils en gestion des talents, soins de santé, retraite et investissements et d'Oliver Wyman, un des principaux cabinets mondiaux de services-conseils en gestion. Suivez Marsh sur Twitter @MarshGlobal ou sur LinkedIn, Facebook et YouTube.

MARSH EST UNE DES SOCIÉTÉS MARSH & MCLENNAN, TOUT COMME GUY CARPENTER, MERCER ET OLIVER WYMAN.

Le présent document et les recommandations, données d'analyse ou avis délivrés par Marsh (collectivement, l'« analyse ») ne constituent pas des conseils sur une situation personnelle, et ne doivent pas servir de fondement en ce sens. Les renseignements figurant aux présentes sont fondés sur des sources que nous jugeons fiables, mais nous ne formulons aucune déclaration ou garantie quant à leur exactitude. Marsh n'a aucune obligation de mettre à jour l'Analyse de Marsh et n'assume à votre égard ou à l'égard de tout tiers aucune responsabilité qui découlerait de cette publication et de toute question mentionnée aux présentes. Les énoncés concernant des questions d'ordre actuariel, fiscal, comptable ou juridique sont fondés uniquement sur notre expérience en tant que courtiers d'assurance et de consultants en prévention des sinistres et ne doivent pas être considérés comme étant des conseils de cet ordre, conseils que vous devriez obtenir auprès de vos propres conseillers professionnels spécialisés dans ces domaines. Les modélisations, données d'analyse ou projections de tous genres sont soumises à des facteurs d'incertitude inhérente, et l'analyse que Marsh en fait est susceptible d'être modifiée de façon substantielle si les hypothèses, conditions, renseignements ou facteurs sur lesquels l'analyse est fondée sont inexacts ou incomplets ou s'ils venaient à changer. Marsh ne formule aucune assertion ou garantie en ce qui concerne l'application du libellé de polices ou la situation financière ou la solvabilité d'assureurs ou de réassureurs. Marsh ne donne aucune garantie quant à l'offre, au coût ou aux modalités de la couverture d'assurance. Bien que Marsh puisse donner des conseils et faire des recommandations à cet égard, toutes les décisions relatives au montant, au type ou aux modalités d'une garantie relèvent en dernier ressort de la responsabilité de la personne qui souscrit l'assurance, qui doit décider de la garantie pertinente pour sa situation particulière et sa situation financière.

Copyright © 2014 – Marsh Canada Limitée et ses permettant. Tous droits réservés.
www.marsh.ca | www.marsh.com
Conformité C141126KB USDG 7845